

Règlements pour la Municipalité de Rapide Danseur

PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'ABITIBI-OUEST MUNICIPALITÉ DE RAPIDE-DANSEUR

RÉGLEMENT Nº 2023-01

LA ET LA **TAXATION FIXANT** RÈGLEMENT TARIFICATION POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2023

en vertu de l'article 954 du Code Municipal, le conseil doit préparer et ATTENDU QU'

adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

le conseil municipal a pris connaissance des prévisions aux dépenses ATTENDU QUE

qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux pour

l'exercice financier de l'année 2023 ;

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil

de la corporation municipale de prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un

mode de tarification:

l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil ATTENDU QUE

d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

un avis de motion a dûment été donné lors de la séance extraordinaire ATTENDU QU'

du 20 décembre et que la présentation a été faite ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Mme Lorraine Doucet-Dion appuyé par Mme Vanessa Gravel

et résolu unanimement par les conseillères et les conseillers présents

le conseil municipal de Rapide-Danseur adopte le règlement portant le **QUE**

numéro 2023-01 et intitulé: « Règlement fixant la taxation et la

tarification pour l'année 2023 »;

le présent règlement abroge et remplace celui portant le no. 2022-01; **QUE**

ADOPTÉ.

Le conseil ordonne, décrète et statue par ledit règlement ce qui suit, à savoir :

<u>ARTICLE 1</u> – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2

Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

ARTICLE 3

Le taux de la taxe foncière est fixé à 0.7954/100\$ d'évaluation pour l'année 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4

IMPOSITION D'UNE TARIFICATION À 100% POUR LES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DE POLICE ET DE POMPIERS

Conformément à l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une tarification pour les services de sécurité publique de police et de pompiers est, par le présent règlement, imposée et sera prélevée selon la modalité suivante pour l'année fiscale 2023:



TARIFICATION Règlements pour la Municipalité de Rapide Danseur

Par unité définie comme étant :

_	Une résidence, un logement ou un chalet :	228.47\$
_	Une résidence, deux logements :	456.93\$
_	Un camping:	456.93\$
_	Pourvoirie	399.81\$
_	Autres commerces,	342.70\$
_	Un terrain vague :	75.39\$
_	Entreprise agricole bâtiment	228.47\$

ARTICLE 5

IMPOSITION D'UNE TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT, L'ENFOUISSEMENT, LA RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS ET DU RECYCLAGE.

Conformément à l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une tarification pour les services de cueillette, transport et enfouissement pour la récupération des déchets et du recyclage est, par le présent règlement, imposée et sera prélevée selon la modalité suivante pour l'année fiscale 2023 :

TARIFICATION

Par unité définie comme étant :

_	Une résidence, un logement ou un chalet :	233.10\$
_	Une résidence, deux logements :	466.19\$
_	Un camping:	466.19\$
_	Pourvoirie	407.92\$
	Autres commerces,	349.64\$
_	Résidence non desservie en hiver	116.55\$
-	Entreprises agricoles	233.10\$

ARTICLE 6 ENTREPRISES AGRICOLES

Les entreprises enregistrées au MAPAQ pourront réclamer les taxes de services sur la partie agricole.

ARTICLE 7 – CALCUL D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

Un intérêt annuel de treize pour cent (13%) et une pénalité annuelle de cinq pour cent (5%), soit 1,5% par mois incluant intérêts et pénalités, sera chargé sur les montants dus à l'expiration des délais indiqués sur le compte de taxe.

ARTICLE 8

En vertu du 2e paragraphe de l'article 252, de la Loi sur la Fiscalité municipale, la date ultime pour le paiement des taxes municipales est pour le premier versement 30 jours après l'expédition du compte de taxes. Pour les 5 versements suivants, il y aura un intervalle de 45 jours entre chacun.

ARTICLE 9

En vertu du 4e paragraphe de l'article 263 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le conseil municipal décrète que les taxes municipales, dont le total du compte est plus élevé que 300.00\$ seront payables en 6 versements égaux le **premier** étant dû 30 jours après l'envoi du compte et les autres à un intervalle de 45 jours entre chacun.

ARTICLE 10 - DÉFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement, la Municipalité de Rapide-Danseur peut réclamer par une action intentée devant la Cour provinciale, ou vendre l'immeuble pour non-paiement de taxes.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.



Avis de motion donné le :

20 décembre 2022

Adopté le :

Règlements pour la Municipalité de Rapide Danseur 8 février 2023

Résolution numéro :

2023-01

Publié le :

31 janvier 2023

En vigueur le :

9 février 2023

Sylvain Vachon

Maire

Line Boudreault

Directrice Générale greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Line Boudreault, Directrice Générale greffière-trésorière de la municipalité de Rapide-Danseur, soussignée, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis concernant le règlement numéro 2023-01 « Règlement fixant la taxation et la tarification pour l'année d'imposition 2023 », en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, le 31 janvier 2023.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 31 janvier 2023

Line Boudreault

Directrice générale / greffière-trésorière

Dates importantes		
Avis de motion	7 novembre 2022	
Lecture du projet	7 novembre 2022	
Publié le	21 novembre 2022	
Adoption	5 décembre 2022	